

5- La Commission scolaire 50-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Laval, D'Autray, Joliette, L'Assomption, Montcalm, Les Moulins, Matawinie, Thérèse-De Blainville, Deux-Montagnes, Mirabel, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut, Les Laurentides et Antoine-Labelle.

6- La Commission scolaire 50-06 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Papineau, Collines de l'Outaouais, La Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac, Témiscamingue, Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest, Abitibi et Vallée-de-l'Or.

7- La Commission scolaire 50-07 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit les territoires des municipalités suivantes: Montréal (V), Montréal-Est (V), Anjou (V), Saint-Léonard (V), Montréal-Nord (V), Westmount (V), Outremont (V), Mont-Royal (V), Saint-Laurent (V), Hampstead (V), Côte-Saint-Luc (C) et Montréal-Ouest (V).

8- La Commission scolaire 50-08 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit les territoires des municipalités suivantes: Pierrefonds (V), Roxboro (V), Dollard-des-Ormeaux (V), Sainte-Geneviève (V), L'Île-Bizard (V), Senneville (VL), Sainte-Anne-de-Bellevue (V), Baie-d'Urfé (V), Kirkland (V), Beaconsfield (V), Pointe-Claire (V), Dorval (C), Lachine (V), L'Île-Dorval (V), Saint-Pierre (V), LaSalle (V) et Verdun (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, soit les territoires des municipalités suivantes: L'Île-Perrot (V), Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (P), Pincourt (V), Terrasse-Vaudreuil (M), Pointe-des-Cascades (VL), Les Cèdres (M), Saint-Lazare (P), Hudson (V), Vaudreuil-Dorion (V), Vaudreuil-sur-le-Lac (VL) et L'Île-Cadieux (V).

9- La Commission scolaire 50-09 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry et Le Haut-Saint-Laurent;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, soit les territoires des municipalités suivantes: Coteau-du-Lac (M), Les-Côteaux (M), Saint-Zotique (VL), Rivière-Beaudette (M), Saint-Télesphore (P), Saint-Polycarpe (M), Saint-Clet (M), Sainte-Marthe (M), Sainte-Justine-de-Newton (P), Très-Saint-Rédempteur (P), Rigaud (V) et Pointe-Fortune (VL);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Roussillon, soit les territoires des municipalités suivantes: Mercier (V), Léry (V), Châteauguay (V) et la réserve indienne Kahnawake;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville, soit les territoires des municipalités suivantes: Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P), Saint-Patrice-de-Sherrington (P), Saint-Bernard-de-Lacolle (P), Hemmingford (VL) et Hemmingford (CT).

28357

Gouvernement du Québec

Décret 1015-97, 13 août 1997

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de procéder à des modifications jugées nécessaires à la suite de l'adoption de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) et de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— certaines dépenses admises et certains revenus pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière pour l'année d'attribution 1997-1998 doivent être modifiés afin de tenir compte de la nouvelle politique familiale du gouvernement du Québec;

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants doivent entrer en vigueur à la date de prise d'effet de certaines des modifications législatives et réglementaires requises pour mettre en oeuvre cette nouvelle politique familiale, c'est-à-dire à compter du 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994, 1103-95 du 16 août 1995, 537-96 du 8 mai 1996 et 558-97 du 30 avril 1997 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

«**34.** L'étudiant sans conjoint se voit allouer, par année d'attribution, un montant additionnel déterminé comme suit:

1^o lorsque l'étudiant cohabite avec son enfant mineur: 695 \$;

2^o lorsque l'étudiant, sans enfant mineur, cohabite avec son enfant majeur: 1 995 \$;

L'étudiante sans conjoint et sans enfant, enceinte d'au moins 20 semaines, se voit allouer un montant additionnel de 1995 \$ par année d'attribution. ».

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o l'enfant est majeur et poursuit un programme d'études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou réputé recevoir une contribution de ses parents. ».

3. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants:

« 1^o lorsque l'étudiant n'est pas admissible à la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58): 50 \$;

2^o lorsque l'étudiant est admissible à la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ou lorsque l'enfant a atteint l'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 12 ans: 25 \$; ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

5. Malgré les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants par le présent règlement, les dépenses admises et les revenus pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière pour l'année d'attribution 1997-1998 sont, pour toute période antérieure à la date de prise d'effet des règlements pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur les prestations familiales, les dépenses alors admises, proportionnellement à la durée de cette période, ainsi que les revenus alors pris en compte.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.